

ARRÊTÉ N° 027/2025**Portant autorisation de procéder aux visites de logements
(selon l'article L 211-6 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004)**

Le Maire de la Ville d'Arnouville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France, et à la nationalité, notamment son article 92,

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 1^{er} décembre 2004,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 27 mai 2020, proclamant l'élection de Monsieur Pascal DOLL en qualité de Maire,

Considérant qu'il convient de nommer un agent spécialement habilité pour procéder aux visites des logements, prévues par l'article L 211-6 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Karine CAMBIER, née le 4 janvier 1980, nommée au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^e classe, est désignée pour effectuer les visites des logements, prévues pour justifier des conditions de séjour d'un étranger en France, dans le cadre d'une visite familiale ou privée, préalablement à la délivrance des attestations d'accueil.

Article 2 :

1) Le présent arrêté sera :

- notifié à l'intéressée

et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,

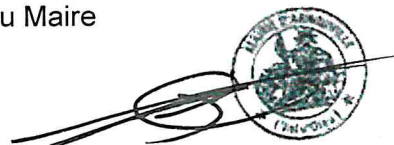
2) Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Fait à Arnouville, le 15 avril 2025.

Notifié le 16/04/2025

Pour le Maire empêché,
Jérôme BERTIN
Adjoint au Maire

Mis en ligne et/ou notifié le : 16/04/2025
Acte rendu exécutoire le : 16/04/2025
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».



CAB-D25-01381